

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 062/24 – VII – CIV

Audience publique du huit mai deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00834 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre;
Nadine WALCH, 1^{er} conseiller;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2) la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

3) la compagnie d'assurances SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, ,

4) la société anonyme SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

parties appelantes aux fins :

- d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 8 août 2022, et

- d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 8 août 2022,
comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) la société anonyme SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE5.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son sinon ses gérants actuellement en fonctions,

3) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE6.),

parties intimées aux fins des susdits exploits PERSONNE3.) et WEBER du 8 août 2022,

comparant par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier du 20 mars 2020, la société anonyme SOCIETE4.) S.A. (ci-après la société SOCIETE4.)) a fait donner assignation à PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)), à la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) et à la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.)) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, au paiement d'un montant de 10.520,81 euros, avec les intérêts au taux légal à compter du jour de l'accident, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance (numéro TAL-NUMERO6.) du rôle).

Par exploit d'huissier du 27 août 2020, la société SOCIETE4.) a fait donner assignation en intervention à la société anonyme SOCIETE6.) S.A. (ci-après la société SOCIETE6.)) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour s'entendre dire qu'elle est tenue d'intervenir dans l'instance pendante entre la société SOCIETE4.), d'une part, et PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.), d'autre part, voir joindre l'instance

introduite par la demande en intervention à l'instance principale introduite par assignation du 20 mars 2020, voir statuer par un seul et même jugement, s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, avec les parties assignées visées par l'exploit d'huissier du 20 mars 2020, sinon chacune pour le tout, au paiement d'un montant de 10.520,81 euros, avec les intérêts au taux légal à compter du jour de l'accident, sinon à partir de l'exploit d'huissier du 20 mars 2020, sinon de l'assignation en intervention du 27 août 2020 jusqu'à solde, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et de tous les frais et dépens de l'instance (numéro NUMERO7.) du rôle).

Les deux affaires inscrites au rôle sous les numéros TAL-NUMERO6.) et NUMERO7.) ont été jointes aux termes d'une ordonnance de jonction du 22 octobre 2020.

Par exploit d'huissier du 20 septembre 2021, la société SOCIETE2.) a fait donner citation à la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) S.à r.l. (ci-après la société SOCIETE5.) et à PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, pour les voir condamner au paiement d'un montant de 4.317,44 euros avec les intérêts compensatoires, sinon moratoires au taux légal à partir du jour des faits, sinon, à compter de la demande en justice, sinon du jugement à intervenir, le tout jusqu'à solde, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et de tous les frais et dépens de l'instance.

En date du 15 octobre 2021, le tribunal de paix de Diekirch a rendu un jugement aux termes duquel il a renvoyé les parties à procéder devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, saisi d'une demande connexe.

Par exploit d'huissier du 11 novembre 2021, la société SOCIETE2.) a fait donner assignation à la société SOCIETE5.) et à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, pour voir renvoyer l'affaire devant la 10ème chambre de ce tribunal, les voir condamner conformément à l'exploit d'huissier du 20 septembre 2021 et pour les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à tous les frais et dépens de l'instance (numéro TAL-2021-09770 du rôle).

Les trois affaires inscrites au rôle sous les numéros TAL-NUMERO6.), NUMERO7.) et TAL- NUMERO8.) ont été jointes par une ordonnance de jonction en date du 8 décembre 2021.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, suivant jugement rendu le 1^{er} juillet 2022 a :

- dit les demandes principales et reconventionnelles recevables en leur pure forme,
- dit irrecevable la demande de la société SOCIETE4.) dirigée contre la société SOCIETE1.) et contre PERSONNE1.) sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil,

- dit non-fondées les demandes de la société SOCIETE4.) sur le fondement des articles 1384 alinéa 3, 1382 et 1383 du Code civil,
- dit la demande de la société SOCIETE4.) dirigée contre la société SOCIETE6.) sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil recevable et fondée,
- condamné la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE6.) *in solidum* à payer à la société SOCIETE4.) le montant de 10.520,81 euros, augmenté des intérêts légaux à compter du 18 décembre 2018, jour de l'accident, jusqu'à solde,
- dit non-fondée la demande de la société SOCIETE2.) sur le fondement des articles 1384 alinéa 1^{er}, 1384 alinéa 3, 1382 et 1383 du Code civil,
- dit non fondée la demande de la société SOCIETE5.) et de PERSONNE2.) en paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire,
- dit non-fondée la demande de la société SOCIETE2.) en paiement d'une indemnité de procédure,
- dit fondée la demande de la société SOCIETE4.) en allocation d'une indemnité de procédure fondée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à concurrence du montant de 2.000,- euros,
- condamné la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE6.) *in solidum* à payer à la société SOCIETE4.) le montant de 2.000 euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamné la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE6.) *in solidum* aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Anne-Marie SCHMIT qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par exploit d'huissier du 8 août 2022, PERSONNE1.), la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE3.) SA (ci-après la société SOCIETE3.)), ayant repris l'actif et le passif de la société SOCIETE6.), ont relevé appel du jugement du 1^{er} juillet 2022.

Demandes des parties

Les parties appelantes expliquent à titre liminaire que lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 2021, a été prononcée la clôture de la liquidation de la société SOCIETE6.) laquelle a été radiée et que suivant les résolutions prises lors de cette même assemblée générale extraordinaire, le patrimoine de la société SOCIETE6.) a été transféré à son actionnaire unique, à savoir la société SOCIETE3.) qui aurait partant intérêt à agir dans le cadre de la présente instance d'appel.

Par réformation du jugement entrepris, les parties appelantes demandent à la Cour de déclarer la demande en indemnisation non fondée à l'égard de la société SOCIETE3.) sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil au motif principalement, que la présomption de responsabilité ne s'applique pas à elle.

Subsidiairement, elles demandent à la Cour de dire que la société SOCIETE3.) s'exonère de toute présomption de responsabilité par la conduite fautive de PERSONNE2.).

Elles demandent à voir dire non fondée la demande formée contre PERSONNE1.) sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Elles demandent à voir dire que la présomption de responsabilité découlant de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil s'applique à la société SOCIETE5.) en tant que gardien du véhicule TOYOTA, et subsidiairement à PERSONNE2.) en tant que gardien de ce même véhicule, et que ni l'un ni l'autre de ces gardiens ne s'exonèrent de cette présomption de responsabilité.

Subsidiairement, elles demandent à voir dire que la responsabilité de PERSONNE2.) est engagée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Elles estiment encore que la responsabilité de la société SOCIETE5.) est engagée sur base de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil en tant que commettant de PERSONNE2.) au moment des faits.

Elles demandent à voir nommer un expert afin de déterminer le déroulement du sinistre survenu en date du 18 décembre 2018. Elles offrent de prouver le déroulement de cet accident par l'audition du témoin PERSONNE4.).

Elles contestent le quantum de la demande.

La société SOCIETE2.) demande encore la réparation de son préjudice consistant en ses frais d'avocat à hauteur de 8.720,82 euros sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties appelantes demandent la condamnation des parties intimées aux frais et dépens de l'instance.

Elles demandent à voir déclarer la demande adverse en indemnisation à titre de frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil irrecevable sinon non fondée et de rejeter la demande adverse introduite sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elles concluent à la réformation du jugement en ce qu'elles devraient être déchargées des condamnations prononcées à leur encontre sur base des articles 238 et 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties intimées demandent à voir dire l'appel non fondé et à voir confirmer le jugement du 1^{er} juillet 2022, principalement en ce qu'il a retenu la présomption de responsabilité dans le chef de la société SOCIETE3.), gardien du véhicule AUDI sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, en sa qualité de commettant du conducteur PERSONNE1.).

Elles demandent à titre subsidiaire de retenir la responsabilité du conducteur PERSONNE1.) sur base de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil en tant que gardien du véhicule, plus subsidiairement, de retenir la responsabilité de la société SOCIETE1.) sur

base du même article en tant que gardien du véhicule, encore plus subsidiairement, de retenir la responsabilité de la société SOCIETE3.) sur base de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil en sa qualité de commettant de PERSONNE1.) au moment des faits et à titre infiniment subsidiaire de retenir la responsabilité du conducteur PERSONNE1.) sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Elles demandent la condamnation des parties appelantes au paiement de la somme de 9.477,- euros à titre de frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil et d'une indemnité de procédure de 5.000,- euros pour chacune d'entre elles sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elles demandent la condamnation des parties appelantes aux frais et dépens de l'instance.

Par ordonnance du magistrat de la mise en état du 31 octobre 2023, l'instruction a été clôturée et l'affaire a été renvoyée à l'audience des plaidoiries du 13 mars 2024.

Faits constants

En date du 18 décembre 2018, vers 12.15 heures, un accident de la circulation s'est produit sur la route principale à ADRESSE7.), impliquant d'une part le véhicule de la marque TOYOTA, appartenant à la société SOCIETE5.) et conduit par PERSONNE2.), et d'autre part le véhicule de la marque AUDI, appartenant à la société SOCIETE1.) et conduit par PERSONNE1.).

Il est constant en cause que la société SOCIETE1.) a donné son véhicule AUDI en location à la société SOCIETE3.) ayant repris la société SOCIETE6.) et que PERSONNE1.) qui conduisait le véhicule se trouvait au service de cette société au moment des faits.

Quant au véhicule TOYOTA, il est constant en cause que PERSONNE2.) qui conduisait ce véhicule se trouvait au service de la société SOCIETE5.) au moment des faits.

Bien que les circonstances exactes de l'accident fassent l'objet de vives discussions entre les parties, il peut être retenu comme constant que PERSONNE1.) voulait sortir d'un parking pour s'engager dans la route principale sur laquelle circulait PERSONNE2.). A un moment donné, le véhicule conduit par PERSONNE1.), sortant du parking, dépassait sur la route principale. PERSONNE2.) a continué sa route et à hauteur du parking duquel PERSONNE1.) voulait sortir, les deux véhicules sont entrés en collision.

Positions des parties

Les parties appelantes font valoir en premier lieu qu'aucune présomption de responsabilité ne s'appliquerait à la société SOCIETE3.) au motif que le véhicule AUDI conduit par PERSONNE1.) aurait été à l'arrêt au moment de l'accident, de sorte qu'il ne saurait être qualifié de chose en mouvement dont le rôle causal dans la genèse de l'accident pourrait être présumé.

Au cas où il était retenu que cette présomption venait néanmoins à s'appliquer, la société SOCIETE3.) s'exonérerait de toute responsabilité en raison des fautes de conduite dans le chef de PERSONNE2.), conducteur de la voiture TOYOTA qui aurait conduit à une vitesse excessive et inadaptée aux circonstances de temps et de lieu, et ne serait pas resté maître de son véhicule étant donné qu'il n'a pas réussi à éviter le véhicule AUDI malgré une visibilité parfaite.

De son côté, le conducteur du véhicule AUDI, PERSONNE1.), n'aurait commis aucune faute de conduite étant donné que, voulant sortir d'un parking, et avant de s'engager dans la route principale, il serait roulé au pas et se serait arrêté, débordant légèrement sur la chaussée, pour s'assurer qu'il pouvait s'insérer sans danger dans le trafic. Ensuite, il aurait été violemment percuté, à l'arrêt, par le véhicule TOYOTA conduit par PERSONNE2.). Or, il aurait été contraint de s'avancer légèrement sur la chaussée en raison de la présence d'arbres sur les côtés droit et gauche du parking qui auraient entravé sa vue.

Les parties appelantes estiment que leur version des faits serait établie notamment par le constat à l'amiable dans lequel PERSONNE1.) aurait noté que PERSONNE2.) aurait conduit à une vitesse excessive, ainsi que par les photos des véhicules endommagés et par l'emplacement des dégâts sur les véhicules respectifs.

Ainsi, la présomption de responsabilité devrait s'appliquer au gardien du véhicule TOYOTA dont la responsabilité serait engagée sans qu'une faute susceptible de l'exonérer de cette responsabilité ne soit établie dans le chef de PERSONNE1.).

Elles contestent le quantum de la demande, soit 10.340,81 euros, au motif que les montants retenus par l'expert incluraient des dégâts importants préexistants. A défaut de ventilation faite par l'expert, il ne serait pas possible de retenir ce montant.

Les parties intimées contestent toute faute dans le chef de PERSONNE2.) pour n'être établie par aucun élément du dossier. PERSONNE1.) en revanche aurait manifestement violé son obligation de céder la priorité en sortant d'un parking aux usagers circulant déjà sur la voie.

Elles entendent voir retenir le montant de 10.520,81 euros tel que résultant du rapport d'expertise du 29 mars 2019 au motif qu'aucun dégât antérieur à l'accident litigieux n'aurait été inclus dans ce montant.

Elles s'opposent à la nomination d'un expert en automobile estimant qu'il existerait d'ores et déjà suffisamment d'éléments permettant à la Cour de déterminer le déroulement exact de l'accident.

Appréciation de la Cour

Au vu de l'extrait RCS concernant la radiation de la société SOCIETE6.) du 15 juillet 2021 et le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 2021 aux termes de laquelle la totalité du patrimoine de cette société est transférée à son actionnaire unique, la société SOCIETE3.), et en l'absence de contestations sur ce point de la part des parties intimées, la Cour retient que la société SOCIETE3.) a intérêt et qualité à agir dans le cadre de la présente instance d'appel.

- Quant à la garde des véhicules impliqués dans l'accident

Le tribunal est à confirmer en ce qu'il a retenu que la garde du véhicule AUDI appartenait au moment des faits à la société SOCIETE6.), eu égard au fait que la société SOCIETE1.) lui a transféré le pouvoir d'usage, de direction et de contrôle, dudit véhicule.

Il est encore à confirmer en ce qu'il a retenu que la société SOCIETE6.), en tant que commettant de PERSONNE1.) au moment des faits, a préservé la garde dudit véhicule étant donné qu'il n'est ni établi ni allégué que PERSONNE1.) se serait servi du véhicule AUDI en dehors de son travail et à des fins personnelles.

Quant au véhicule TOYOTA, il est constant en cause que la société SOCIETE5.) en est le propriétaire, mais qu'il était conduit par PERSONNE2.) au moment des faits. Il n'est par ailleurs pas contesté que PERSONNE2.) se trouvait au moment des faits au service de la société SOCIETE5.).

Au vu de ces éléments et étant donné qu'il ne ressort d'aucun élément de la cause que PERSONNE2.) se serait servi dudit véhicule en dehors de son travail et à des fins personnelles, le tribunal est à confirmer en ce qu'il a retenu que c'est la société SOCIETE5.) qui avait la garde du véhicule TOYOTA au moment des faits.

- Quant aux présomptions de responsabilité

La présomption de responsabilité de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil joue, sans qu'il ne soit nécessaire de prouver autre chose, dès que la chose sous garde qui est intervenue matériellement dans le dommage, était en mouvement au moment de cette intervention.

Les parties appelantes contestent que la voiture conduite par PERSONNE1.) ait joué un rôle actif dans la genèse de l'accident au motif qu'elle était au moment du choc immobilisée « *depuis un certain temps déjà* ».

La Cour rappelle que la jurisprudence admet que la présomption de responsabilité de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil s'applique également aux véhicules « *momentanément à l'arrêt* ». Ainsi, « *le fait de participer à la circulation imprime à une*

voiture un rôle présumé actif, indépendamment de la question de savoir si elle se trouvait momentanément à l'arrêt ou non ». Il a encore été retenu qu'il est « *inopérant de savoir si le véhicule [...] était en mouvement au moment du heurt ou s'il venait de s'arrêter juste avant le heurt, étant donné que [...] le véhicule s'est trouvé dans une position susceptible de causer le dommage et qu'il participait à la circulation* » (G. RAVARANI, La responsabilité des personnes privées et publiques, 3ème édition, n° 799).

Par le fait d'effectuer une manœuvre de sortie de stationnement, PERSONNE1.) a participé à la circulation de sorte que la question de savoir s'il se trouvait à l'arrêt ou non au moment précis de la collision n'est pas pertinente. Son véhicule est présumé avoir joué un rôle actif, de sorte que la présomption de responsabilité prévue par l'article 1384 alinéa 1er du Code civil joue à son égard.

C'est dès lors à bon droit que le tribunal a retenu que les véhicules TOYOTA et AUDI sont tous les deux intervenus matériellement dans la genèse de l'accident.

Il faut en tirer la conclusion que la présomption de responsabilité découlant de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil s'applique en l'espèce aux deux gardiens en cause et que les demandes dirigées contre la société SOCIETE1.) et contre PERSONNE1.) sur cette base légale sont irrecevables.

De même, dans la mesure où il vient d'être retenu que la société SOCIETE5.) avait la garde du véhicule TOYOTA, la demande dirigée à l'encontre de PERSONNE2.) sur cette base légale est également irrecevable.

- Quant à l'exonération de la responsabilité

Tandis que pour l'application du mécanisme des présomptions de responsabilités édictées à l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, il suffit d'analyser si les choses sous garde sont intervenues activement dans la genèse du dommage, d'éventuelles exonérations de responsabilité dépendent de l'existence de fautes dans le chef de tiers ou des victimes.

Tant les parties appelantes que les parties intimées soulèvent l'existence de fautes exonératoires de responsabilité commises par les conducteurs respectifs des deux véhicules impliqués dans l'accident et il est dès lors nécessaire d'examiner le déroulement exact de l'accident en analysant si des fautes de conduite sont établies par les éléments du dossier dans le chef de l'un ou de l'autre de ces conducteurs.

La Cour rappelle les positions des parties par rapport à cette demande.

Les parties appelantes soutiennent que la société SOCIETE3.) s'exonérerait intégralement de la présomption de responsabilité par la faute commise par PERSONNE2.) qui aurait circulé à une vitesse excessive et inadaptée aux circonstances de lieu et de temps et qui aurait ainsi violé les règles de prudence ainsi que l'obligation de rester toujours maître de son véhicule telles que prévues aux articles 139 et 140 du Code de la route. En raison de ces fautes de conduite, il n'aurait pas réussi à éviter le

véhicule AUDI qui aurait été à l'arrêt depuis « *un certain moment* » et qui aurait été bien visible de loin.

Elles notent que PERSONNE1.) a bien coché la case « *à l'arrêt* » du constat amiable. En raison de la présence d'arbres sur le trottoir à gauche et à droite du parking, les véhicules désireux de quitter le parking auraient été contraints de dépasser légèrement sur la chaussée de sorte à pouvoir apercevoir les véhicules venant dans les deux sens de circulation. PERSONNE1.) aurait allumé son clignoteur.

Elles offrent de prouver le déroulement exact de l'accident par témoin et proposent dans ce cadre d'entendre un dénommé PERSONNE4.), ainsi que par expertise.

Les parties intimées estiment que PERSONNE1.), au lieu de s'arrêter et de céder le passage aux usagers circulant sur la route, se serait engagé sur la route principale brusquement et sans égard au conducteur du véhicule TOYOTA qui était prioritaire. Elles contestent la conduite à une vitesse excessive et plus généralement toute faute dans le chef de PERSONNE2.). Elles contestent également que PERSONNE1.) était à l'arrêt au moment des faits. Elles notent qu'au moment de l'accident, le véhicule conduit par PERSONNE1.) aurait débordé de façon conséquente sur la chaussée sur laquelle circulait le véhicule prioritaire conduit par PERSONNE2.). Elles contestent également que la vue de PERSONNE1.) ait été entravée par la présence d'arbres aux côtés du parking.

La Cour note tout d'abord que le déroulement exact de l'accident est contesté entre les parties depuis le début du litige et c'est dès lors surprenant qu'au cas où un témoin non partie à l'instance existe, il soit proposé pour la première fois quatre ans après cet accident. Les parties appelantes restent par ailleurs en défaut de préciser à quel titre et dans quelles circonstances le témoin proposé aurait pris connaissance des faits dont il est supposé attester et donc s'il avait été témoin direct de ces faits étant entendu qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'un des deux conducteurs en cause était accompagné au moment des faits.

La Cour n'est dès lors pas en mesure d'apprécier l'utilité et la pertinence de cette offre de preuve qui est à rejeter.

Quant à l'offre de preuve par expertise, les parties appelantes restent en défaut de justifier comment un expert pourrait, sur base des seules pièces et photos du dossier (les véhicules étant probablement réparés entretemps), se prononcer avec une certitude suffisante sur la question de savoir si au moment du choc, le véhicule conduit par PERSONNE1.) était à l'arrêt ou roulait au pas ou encore quelle était la vitesse exacte à laquelle conduisait PERSONNE2.) au moment de l'accident.

Cette offre de preuve est dès lors également à rejeter.

Sur le constat amiable, PERSONNE1.) a coché les cases « *en stationnement/à l'arrêt* » et « *sortait d'un parking* ». PERSONNE2.) n'a pas coché de cases.

PERSONNE1.) a noté sur le verso du constat amiable « *il me semble que le véhicule B ne respectait pas la limite de vitesse, j'étais à l'arrêt au moment de l'accident et ma voiture n'était pas trop sur la voie de circulation (voir photo)* ».

Sur le croquis, l'on voit le véhicule conduit par PERSONNE1.) qui dépasse à l'avant le bord de la chaussée.

Sur la photo du lieu de l'accident l'on voit le véhicule AUDI, endommagé, qui dépasse sur la route jusqu'au milieu de son pneu avant à peu près.

Le constat et le croquis et les mentions l'accompagnant valent aveu extrajudiciaire, s'agissant de déclarations sur un fait que l'auteur reconnaît pour vrai et comme devant être tenu comme avéré à son égard avec telles conséquences juridiques défavorables pour lui. La force probante de l'aveu extrajudiciaire est laissée à l'appréciation des juges du fond. Sa fiabilité est fonction de sa précision et du mode par lequel il a été rapporté au tribunal. Il peut être combattu par tout moyen de preuve. (Cour d'appel, 20 février 2008, n° 32855 du rôle).

Cet aveu ne peut cependant porter que sur des déclarations émanant de la partie à laquelle on l'oppose, et non pas sur les observations personnelles de l'autre partie (Cour d'appel, 21 mars 1995, n° 14948 du rôle).

Si en effet PERSONNE1.) est l'auteur de la mention indiquant que PERSONNE2.) a roulé à une vitesse excessive, cette observation ne peut être opposée à PERSONNE2.) et en tout état de cause ne peut valoir comme preuve de cette allégation, PERSONNE1.) étant partie au litige.

Le tribunal est dès lors à confirmer en ce qu'il a retenu qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que PERSONNE2.) a conduit à une vitesse excessive et qu'il aurait ainsi violé les règles de prudence ou l'obligation de rester toujours maître de son véhicule telles qu'édictees par les articles 139 et 140 du Code de la route.

Par ailleurs, la localisation et l'ampleur des dégâts occasionnés aux véhicules impliqués dans l'accident ne démontrent pas un comportement fautif dans la conduite adoptée par PERSONNE2.).

La Cour n'entend pas entrer dans les débats inopérants des parties sur la question de la bonne ou la mauvaise visibilité de PERSONNE1.) étant donné qu'il appartenait en tout état de cause à ce dernier de s'assurer que la rue principale était libre, avant de s'y engager.

Sur la question largement débattue entre les parties de savoir si au moment du choc, le véhicule AUDI était à l'arrêt ou non, le seul élément du dossier s'y référant est le constat amiable sur lequel PERSONNE1.) a coché « à l'arrêt ». Or, cette mention émanant de PERSONNE1.) ne peut être opposée aux parties intimées. Par ailleurs, cette mention est quelque peu équivoque étant donné qu'en même temps, la case « *sortait d'un parking* » est cochée. Aussi, un arrêt momentané ne permet pas nécessairement de conclure à une faute dans le chef de PERSONNE2.), sauf à considérer que PERSONNE1.) était carrément immobilisé bien visiblement sur la chaussée pendant un temps assez prolongé de sorte que PERSONNE2.) aurait dû le voir de loin et aurait effectivement dû être en mesure de l'éviter.

Or, aucun élément objectif du dossier ne permet de retenir comme établie une telle version des faits.

La Cour renvoie aux dispositions du Code de la route et à la jurisprudence citées par le tribunal concernant les règles de priorité ainsi qu'aux développements exhaustifs de ce dernier sur ce point, qu'elle adopte.

En application de ces principes, PERSONNE1.) était débiteur de priorité par rapport à PERSONNE2.). Eu égard au fait constant qu'au moment du choc, le véhicule conduit par PERSONNE1.) dépassait sur la chaussée, il faut conclure qu'il n'a pas entièrement respecté cette priorité et que donc en empiétant sur la route principale malgré le trafic existant, PERSONNE1.) a commis une faute.

C'est dès lors à bon escient, pour des motifs que la Cour adopte, que le tribunal a retenu que l'accident de la circulation litigieux est dû à la faute de conduite exclusive de PERSONNE1.), que cette faute de conduite de PERSONNE1.) était normalement imprévisible et irrésistible pour PERSONNE2.), qui ne pouvait légitimement s'attendre à ce que PERSONNE1.) empiète sur la route principale. Cette faute est dès lors de nature à exonérer intégralement la société SOCIETE5.) de la présomption de responsabilité pesant sur elle.

De même, le tribunal est à confirmer en ce qu'il a retenu qu'en l'absence de preuve quant à une quelconque faute commise par PERSONNE2.), la société SOCIETE3.) n'est, quant à elle, pas en mesure de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle.

La demande des parties intimées sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, est partant à déclarer fondée en son principe, tandis que les parties appelantes sont à débouter de leur demande fondée sur cette même base légale.

La responsabilité de la société SOCIETE3.) étant à retenir sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, il est devenu sans objet d'examiner la demande subsidiaire de la société SOCIETE4.) cherchant à engager sa responsabilité sur le fondement de l'article 1384, alinéa 3 du même code. Par ailleurs, il n'y a plus lieu d'analyser la demande subsidiaire de cette dernière à l'encontre de PERSONNE1.) basée sur les articles 1382 et 1383 du même code.

Quant à la demande formulée par la société SOCIETE2.) et visant à engager la responsabilité de la société SOCIETE5.) en sa qualité de commettant de PERSONNE2.) sur base de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil, il résulte des développements qui précèdent que l'accident est dû à la faute exclusive de PERSONNE1.) et qu'aucune faute n'est imputable à PERSONNE2.), de sorte que cette demande est à déclarer non fondée.

Quant à la demande visant à engager la responsabilité de PERSONNE2.) formulée par la société SOCIETE2.) sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil, il résulte des développements qui précèdent que l'accident est dû à la faute exclusive de PERSONNE1.) et qu'aucune faute n'est imputable à PERSONNE2.), de sorte que cette demande est à déclarer non fondée.

La responsabilité de la société SOCIETE3.) ayant été retenue, il y a lieu de déclarer l'action directe dirigée contre la société SOCIETE2.), qui ne conteste pas sa qualité

d'assureur du véhicule AUDI et ses obligations qui en découlent, également fondée en son principe sur base de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer en ce qu'il a condamné la société SOCIETE6.) ayant été reprise par la société SOCIETE3.) et la société SOCIETE2.) *in solidum* à réparer le dommage accru au véhicule TOYOTA conduit par PERSONNE2.).

- Quant aux montants

Les parties appelantes contestent le montant alloué de 10.520,81 euros du chef des dommages accrus au véhicule TOYOTA au motif que le rapport d'expert incluerait des dégâts à l'avant et au flanc droit mais aussi à l'arrière de ce véhicule. Aussi, l'expert ferait état de dégâts préexistants sans préciser où se situeraient ces dégâts. Le montant retenu serait dès lors nécessairement surfait, de même que les montants réclamés à titre d'immobilisation.

Il ressort du rapport d'expertise établi le 29 mars 2019 par l'expert Jean-Philippe Octave que la réparation du véhicule de marque TOYOTA a été évaluée au montant de 10.340,81 euros. Le rapport d'expertise contient une liste détaillée des travaux de réparation nécessaires pour remédier aux dégâts occasionnés par l'accident litigieux. L'expert a également établi une liste des travaux à réaliser pour réparer les dégâts non liés audit accident, cette liste portant le titre « *Choc arrière – dommage secondaire – X non pris en charge* ».

Contrairement aux prétentions des parties appelantes, l'expert a distingué dans son rapport entre les dégâts occasionnés au véhicule de marque TOYOTA à la suite de l'accident litigieux du 18 décembre 2018 et ceux qui étaient préexistants, tout en veillant à ne pas inclure ces derniers dans l'évaluation du montant de la réparation.

Le tribunal est dès lors à confirmer en ce qu'il a retenu l'indemnisation telle que proposée par l'expert, soit 10.340,81 euros.

Les parties appelantes n'expliquent pas pour quels motifs elles estiment que l'indemnité d'immobilisation serait surfaite. L'immobilisation du véhicule de six jours, retenue par l'expert ne paraît pas excessive eu égard aux circonstances de la cause et l'indemnité journalière de 30,- euros paraît également raisonnable.

Le tribunal est dès lors à confirmer en ce qu'il a retenu une indemnité d'immobilisation de 180,- euros (6 jours x 30,- euros).

Le préjudice causé lors de l'accident litigieux doit dès lors être chiffré à 10.340,81 + 180,- = 10.520,81 euros, et le jugement entrepris est dès lors à confirmer sur ce point.

- Quant aux demandes en recouvrement des frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil

La société SOCIETE2.) demande réparation au titre des frais d'avocat qu'elle a dû déboursier pour se défendre contre la demande adverse, frais qu'elle évalue à 8.720,82 euros sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Elle reproche à la société SOCIETE4.) un comportement fautif consistant en la persistance de cette dernière de tenter de faire croire que l'accident litigieux était causé par PERSONNE1.).

Eu égard au sort de la demande et notamment à la faute retenue dans le chef de PERSONNE1.), la société SOCIETE2.) reste en défaut d'établir une faute dans le chef de la société SOCIETE4.) en rapport avec son préjudice allégué.

Cette demande est dès lors à rejeter.

La société SOCIETE4.) demande réparation des frais d'avocat qu'elle a dû déboursier pour se défendre contre la demande adverse, frais qu'elle évalue à 9.477,- euros sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Elle reproche aux parties appelantes d'avoir refusé d'assumer leurs responsabilités et de réparer le dommage causé, engendrant ainsi un dommage supplémentaire consistant en leurs frais d'avocat de 9.477,- euros pour la première instance et de 2.000,- euros pour l'instance d'appel.

Les parties appelantes demandent le rejet de cette demande pour être irrecevable sinon non fondée pour être formulée la première fois en instance d'appel et en affirmant que le fait de résister judiciairement à une demande constitue l'exercice d'un droit et ne saurait dès lors être fautif.

La société SOCIETE4.) réplique que les frais d'avocat constituent un préjudice souffert au sens de l'alinéa 2 de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile et que la demande serait dès lors recevable.

Aux termes de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, « *il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.*

Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement ».

En application de l'article précité, la demande de la société SOCIETE4.) est irrecevable en ce qui concerne les frais d'avocat ayant trait à la première instance du présent litige, dans la mesure où elle ne constitue ni une demande en compensation ni une défense à l'action principale et qu'elle n'a pas trait à un préjudice souffert depuis le jugement entrepris.

La demande est cependant recevable sur base de l'article 592, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, en ce qu'elle a trait aux frais d'avocat exposés en instance d'appel.

Or, pour prétendre à cette indemnisation, la société SOCIETE4.) doit établir la réunion des conditions nécessaires pour la mise en œuvre de la responsabilité civile, soit apporter la preuve d'un préjudice en lien causal avec une faute dans le chef de la partie adverse.

Elle verse des pièces justifiant ses frais d'avocat pour la première instance, mais reste en défaut de documenter le montant de ces frais et leur paiement dans le cadre de l'instance d'appel.

En l'absence de toute pièce établissant le préjudice de la société SOCIETE4.) et au vu des contestations des parties appelantes, cette demande doit être rejetée sans qu'il ne soit nécessaire d'analyser si l'attitude procédurale de ces dernières est susceptible d'être qualifiée de fautive.

- Quant aux indemnités de procédure

Les parties appelantes succombant dans leurs prétentions, le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il les a déboutées de leur demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la demande afférente présentée pour l'instance d'appel doit être rejetée.

Il serait en revanche inéquitable de laisser à charge des parties intimées les frais d'avocat qu'elles ont dû exposer pour assurer la défense de leurs droits. Il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il leur a alloué une indemnité de procédure de 2.000,- euros et de leur allouer le montant de 1.000,-euros par partie pour l'instance d'appel.

Les parties appelantes succombant tant en première instance qu'en instance d'appel sont à condamner aux frais est dépens des deux instances avec distraction au profit de Maître Anne-Marie SCHMIT qui affirme en avoir fait l'avance.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit non fondé ;

confirme le jugement entrepris ;

dit irrecevable la demande de la société SOCIETE4.) SA. en indemnisation à titre des frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil pour la première instance ;

rejette les demandes respectives en indemnisation à titre des frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil pour l'instance d'appel ;

dit non fondée la demande de la société SOCIETE2.) SA formée sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit fondée la demande des parties SOCIETE4.) SA, SOCIETE5.) S.à r.l. et PERSONNE2.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à concurrence de 1.000,- euros par partie;

condamne partant les parties SOCIETE2.) SA, SOCIETE1.) SA, SOCIETE3.) SA et PERSONNE1.) *in solidum* à payer à chacune des parties SOCIETE4.) SA, SOCIETE5.) S.à r.l. et PERSONNE2.) le montant de 1.000,- euros pour l'instance d'appel,

condamne les parties appelantes SOCIETE2.) SA, SOCIETE1.) SA, SOCIETE3.) SA et PERSONNE1.) *in solidum* aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Anne-Marie SCHMIT qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.